

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**DECISION N°069/2023/ARCOP/CRD/DEF DU 15 NOVEMBRE 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE AVENIR MEDICAL CONTESTANT
L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHE LANCE PAR LA VILLE DE DAKAR
POUR L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION D'UNE UNITE D'IMAGERIE PAR
RESONNANCE MAGNETIQUE (IRM) DESTINEE AU CENTRE HOSPITALIER
NATIONAL ABASS NDAO.**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours de la société AVENIR MEDICAL du 12 octobre 2023 reçu le 16 octobre 2023 ;

VU la quittance de consignation du 16 octobre 2023, portant le numéro 0047829 ;

VU la décision de suspension n°043/ARCOP/CRD/SUS du 23 octobre 2023 ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune Ndiaye, membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation;

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE

Par courrier reçu le 16 octobre 2023 à l'ARCOP, la société AVENIR MEDICAL a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester le rejet de son offre dans la procédure de passation du marché lancé par la Ville de Dakar pour l'acquisition et l'installation d'une unité d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) destinée au Centre National Hospitalier Abass NDAO.

LES FAITS

La Ville de Dakar a publié un avis d'appel d'offres ouvert dans le journal « L'Info » du vendredi 23 juin 2023 pour l'acquisition et l'installation d'une unité d'Imagerie à Résonance Magnétique (IRM).

A la date limite de dépôt des offres fixée au 25 juillet 2023, deux offres ont été reçues ; les montants ci-dessous sont consignés dans le procès-verbal d'ouverture des plis :

- CARREFOUR MEDICAL : 1 396 328 220 francs CFA TTC ;
- AVENIR MEDICAL : 1 272 301 310 francs CFA TTC.

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés de la Ville de Dakar a proposé d'attribuer le marché à Carrefour Médical dont l'offre a été jugée seule conforme et qui remplit les critères de qualification du DAO.

Après approbation de la proposition d'attribution provisoire, la Ville de Dakar a notifié à la société AVENIR MEDICAL, par lettre du 03 octobre 2023, les résultats de l'attribution provisoire du marché. Le lendemain 04 octobre 2023, la société susnommée a déposé un recours gracieux auquel la Ville de Dakar a répondu par correspondance reçue le 11 octobre 2023.

Afin de contester les griefs soulevés par l'autorité contractante, la société requérante a saisi le CRD d'un recours contentieux reçu le 16 octobre 2023.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Ayant jugé le recours recevable, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation par décision n°043/ARCOP/CRD/SUS du 23 octobre 2023 et a demandé à l'autorité contractante de lui faire parvenir les documents nécessaires à l'instruction du recours.

Pour donner suite à la demande du CRD, la Ville de Dakar a transmis le dossier par courrier du 03 novembre 2023.

LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS

De prime abord, la société AVENIR MEDICAL fait valoir que son offre est conforme aux critères d'évaluation définis dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), qu'elle est moins-disante et qu'elle permet de réaliser une économie d'environ 124 026 910 francs CFA.

En plus de l'argument tiré de l'économie, la requérante conteste également les non-conformités alléguées par l'autorité contractante sur son offre. Sur ce, elle soutient que contrairement aux déclarations de la Ville de Dakar, toute la documentation concernant les articles suivants sont disponibles et figure bien dans le dossier technique de son offre, dont elle déclare qu'une copie est jointe au recours :

- ST 02 : un chiller groupe eau froide ;
- ST 05 : un portique détecteur de métaux associé à un détecteur de métaux manuel ;
- ST 11 : un robot graveur CD/DVD ;
- ST 17 : un groupe pour eau froide en duplex ;
- ST 18 : une climatisation adaptée pour cage de Faraday.

Poursuivant, la société AVENIR MEDICAL rejette les griefs soulevés par l'autorité contractante sur les articles ci-après :

- **Reprographe à laser sec**

Elle affirme avoir proposé le modèle 873 qui est conforme aux exigences du DAO avec 2 bacs en standard et 3 au maximum.

- **Alimentation électrique**

La requérante soutient avoir présenté un groupe électrogène de marque CGM SOUNDPROOF version C200.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- **Climatisation**

Elle déclare qu'elle dispose d'une marque DAIKAN GTKL50UV16VZ compatible avec l'IRM CANON.

- **Système RF**

AVENIR MEDICAL réfute le grief portant sur le nombre de canaux et la puissance de sortie de l'amphi RF. Elle soutient que sa proposition porte sur 16 canaux et est conforme aux spécifications du DAO. Sur la fréquence de transmission, elle reconnaît qu'il existe une légère différence qu'elle juge non substantielle au motif que la bande passante qu'elle propose est plus grande que ce qui est demandé.

- **Fauteuil roulant compatible IRM**

Selon la requérante, la référence de l'article est ST 26 et non ST 27 qui correspond au brancard. Elle soutient avoir proposé un modèle de la marque VARAY LABORIX avec une largeur de 74,6 cm et une profondeur de 103,1 cm au lieu de 67 cm et 82,5 cm respectivement, comme relevé par l'autorité contractante. Elle estime que la différence n'est que de 7 cm sur la profondeur et que ce manquement est mineur d'autant plus que le fauteuil n'est utilisé que pour le transfert du patient de la salle de préparation à l'IRM située à environ 10 à 15 m.

- **Escabeau amagnétique**

La société AVENIR MEDICAL précise qu'elle a présenté un escabeau amagnétique et non un guéridon de soin, comme l'affirme la Ville de Dakar.

En outre, elle conteste les autres griefs soulevés et déclare que son offre est conforme pour les accessoires « Système Informatique, reprographe à sec à plusieurs tiroirs et plans d'aménagement ».

A propos du grief relatif à la qualification, elle allègue que tous les critères ont été satisfaits. Elle relève, en outre, que l'autorité contractante a vérifié sa qualification alors que l'offre technique a été déclarée non conforme.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

La Ville de Dakar soulève les griefs ci-dessous :

Sur le reprographe laser

La photo présentée dans l'offre technique n'a ni marque, ni modèle. En outre, elle n'est pas conforme au modèle Konica Minolta DRYPRO 873. De plus, dans le document « accessoires », la requérante a présenté le modèle DRYPRO SIGMA au lieu de DRYPRO 873.

Sur l'alimentation électrique

La requérante n'a pas produit de document technique relatif à un groupe électrogène et le dossier technique sur ce point est une reprise des spécifications du DAO.

Sur la climatisation

Le système développé par AVENIR MEDICAL est une reprise des spécifications techniques du DAO ; aucun document concernant le modèle de split ou de climatiseur ne se trouve dans le dossier technique. En ce qui concerne la cage de Faraday, aucune puissance n'a été définie.

Sur le système RF

AVENIR MEDICAL indique des canaux avec une puissance de 15 KW alors que dans le dossier technique, elle a repris à plus de 90% les spécifications totales.

Sur l'escabeau magnétique

AVENIR MEDICAL a repris les spécifications du DAO et ne propose pas un escabeau mais plutôt un guéridon de soin amagnétique.

Sur le portique détecteur de métaux

L'autorité contractante constate l'absence de portique dans l'offre, contrairement aux déclarations de la requérante.

Sur le shiller groupe de froid

Selon l'autorité contractante, le document technique du shiller groupe de froid ne se trouve pas dans l'offre technique. La requérante n'a fait que reprendre les spécifications du DAO.

Sur le robographeur

L'autorité contractante rappelle que cet élément qu'elle juge essentiel pour la traçabilité et l'archivage des examens, a été cité dans le dossier technique mais sans le document technique pouvant permettre de déterminer la marque, le modèle et les spécifications techniques.

En outre, la Ville de Dakar relève des contradictions entre le dossier technique d'AVENIR MEDICAL et le catalogue de Canon Vantage Elan sur le nombre de canaux de transmission et la puissance de sortie de l'amphi RF qui est de 15KW dans le dossier tandis que dans le catalogue, il est indiqué 12 kW ;

L'OBJET DU RECOURS

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le bien-fondé du rejet de l'offre d'AVENIR MEDICAL pour non-conformités substantielles.

EXAMEN DU RECOURS

Considérant que le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) prévoit la fourniture, l'installation et la mise en service d'une IRM de 1,5 Tesla, livrée avec les accessoires suivants :

- Une cage de Faraday compatible ;
- Un shiller (groupe eau froide) en duplex pour éviter un effet de quench en cas de panne d'un groupe de froid ;
- Un système de climatisation adapté pour la cage de Faraday ;
- Un système de vidéosurveillance ;
- Un portique détecteur de métaux associé avec un détecteur de métaux manuel ;
- Des sangles et accessoires de contention ;
- Un appui de tête ;
- Un appui de tête coronal ;
- Un coussin de jambe ;
- Un jeu de fantômes de calibration et de performance ;
- Un fauteuil roulant compatible IRM ;
- Un brancard compatible IRM ;
- Une potence amagnétique ;
- Un escabeau amagnétique ;
- Deux consoles d'interprétation pour les médecins ;
- Un injecteur automatique double corps amagnétique ;
- Un dispositif de télésurveillance et télémaintenance de l'appareil ;
- Un reprographe laser à sec ;
- Un robot graveur CD/DVD.

Que le DAO, à la section IV, a précisé les spécifications techniques de l'appareil IRM et des différents accessoires ;

Que selon la clause IC 11.1 (g) des DPAO, toute offre présentée sans les brochures techniques descriptives illustrées avec des fiches techniques (originales) sera déclarée non conforme et écartée ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Qu'en outre, la clause IC 13.1 précise que les variantes ne sont pas autorisées ;

Considérant que le comité d'évaluation des offres a considéré que l'offre de la société AVENIR MEDICAL comporte des non-conformités substantielles que cette dernière conteste ;

Considérant qu'il reste constant que l'examen de l'offre d'AVENIR MEDICAL transmise au CRD par la Ville Dakar fait ressortir les constats ci-après sur certains articles jugés non conformes :

| Spécifications du DAO | Offre d'AVENIR MEDICAL | Conclusions |
|--|---|---|
| <p>Reprographe laser à sec chargement plein jour</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un reprographe laser à plusieurs tiroirs - Appareil permettant l'impression d'au moins 3 formats de films y compris le 35 x 43 cm - Conforme aux normes CE avec la Directive 93/42/EEC (certificat à présenter) - Doit permettre l'impression des examens avec résolution 50 microns | <p>Dans le dossier technique, AVENIR MEDICAL a repris in extenso les spécifications techniques du DAO.</p> <p>Toutefois, il a joint la photo d'un reprographe qui ne laisse pas apparaître plusieurs tiroirs.</p> <p>En outre, dans la partie intitulée « Accessoires » de son offre, il a joint une imprimante Konica Minolta modèle DRYPRO Σ au lieu du modèle DRYPRO 873 comme elle déclare dans son recours.</p> <p>Le modèle DRYPRO Σ qui figure dans son offre à les dimensions extérieures L597 X P649 X H463 mm</p> | <p>L'offre n'est pas conforme sur ce point.</p> <p>D'ailleurs, même s'il existait une autre dans l'offre une autre imprimante Konica Minolta relative au modèle 873, cela confirmerait le rejet de l'offre d'autant plus que dans une procédure, un candidat ne doit pas présenter plus d'une offre sous peine de rejet, sauf si des variantes sont autorisées ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce.</p> <p>Dans tous les cas, le fait de produire postérieurement à la soumission, un document destiné au CRD dans lequel est inséré un modèle conforme différent du modèle présenté dans l'offre soumise, suscite des interrogations et mérite l'ouverture d'une enquête pour la motivation de cette démarche de la requérante</p> |

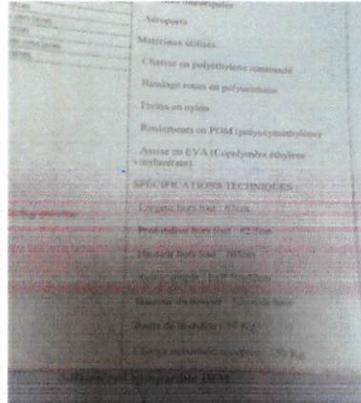
**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Fauteuil roulant compatible IRM

- Largeur hors tout : 74 cm environ
- Profondeur hors tout : 110 cm environ
- Hauteur hors tout : 85 cm environ
- Assise souple (Lx P) : 50 X 40 cm environ

Dans le dossier technique transmis au CRD par l'autorité contractante, AVENIR MEDICAL a indiqué les spécifications suivantes :



En outre, dans le document intitulé « Accessoires », elle a proposé le fauteuil roulant amagnétique Easy Roller II 100% thermoplastique avec la référence IRM 1058. La marque du fauteuil est Varay Laborix et les dimensions indiquées sont :

- largeur hors tout : 67 cm
- Profondeur hors tout : 105 cm
- Hauteur hors tout : 105 cm

Les dimensions du fauteuil roulant indiquées dans l'offre d'AVENIR MEDICAL, notamment dans le dossier technique et les accessoires, ne sont pas conformes aux indications du DAO. En outre, l'affirmation d'AVENIR MEDICAL selon laquelle le modèle proposé à une largeur de 74,6 cm et une profondeur de 103,1 cm doit être rejetée, au regard des informations qui ressortent de l'examen de son offre.

Il s'y ajoute que même si AVENIR MEDICAL avait proposé les dimensions sus rappelées, son offre serait déclarée non conforme d'autant plus qu'en l'absence de variante, aucun candidat ne doit proposer plus d'une offre.

En définitive, la non-conformité soulevée par la commission des marchés est justifiée.

Dans tous les cas, les contradictions sur les spécifications techniques du fauteuil roulant, contenues dans l'offre d'AVENIR MEDICAL et celles qui figurent dans le document technique transmis au CRD dans le cadre du recours doivent être élucidées, dans le cadre d'une procédure d'enquête

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Un portique détecteur de métaux associé à un détecteur de métaux manuel

AVENIR MEDICAL a présenté un détecteur de métaux portatif livré avec housse de rangement avec la référence IRM 1022, de marque XPLOREX. Toutefois, le portique qui doit être un dispositif fixe pour détecter un patient qui passe n'est pas fourni

L'offre d'AVENIR MEDICAL n'est pas conforme sur ce point.

Considérant qu'au regard des conclusions indiquées dans le tableau ci-dessous, les non-conformités relevées sur le fauteuil roulant, le reprographe laser à plusieurs tiroirs et le portique détecteur de métaux sont avérées ;

Que dès lors, ces manquements suffisent pour déclarer l'offre d'AVENIR MEDICAL non conforme sans qu'il soit nécessaire de demander des compléments d'informations ;

Considérant, par ailleurs, qu'en ce qui concerne le fauteuil roulant, le requérant déclare que la référence de cet article est ST 26 et non ST 27 qui correspond au brancard ;

Qu'il y a lieu de relever que la référence attribuée aux différents articles avec une numérotation et le sigle ST (ST 01, ST 02...) ne ressort nulle part du DAO transmis au CRD et sensé être mis à la disposition des candidats ; ces sigles et références ont été plutôt utilisés dans le rapport d'évaluation des offres sensé être confidentiel et, de ce fait, inconnu des candidats ;

Que du reste, dans le rapport d'évaluation des offres, il a été relevé un doublon concernant les références ST-10 et ST-33 qui renvoient au même article « reprographe laser à sec » ; qu'ainsi, l'existence d'informations dans les mêmes formes dans le document intitulé « Dossier technique Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) » de la société AVENIR MEDICAL suscite des interrogations d'autant plus que le rapport dressé par le comité d'évaluation des offres ne doit pas être connu des candidats, notamment le procédé utilisé pour numéroter les articles ;

Que dans ces conditions, l'utilisation par AVENIR MEDICAL de la référence des différents articles et, de façon plus précise, de celle de l'article fauteuil roulant, nécessite des investigations approfondies afin de préserver la transparence des procédures de passation au sein des autorités contractantes ;

Considérant, sur un autre registre que la société requérante se prévaut du caractère moins disant de son offre qui, déclare-t-elle, procure une économie de 124 026 910 FCFA ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Que sur ce point, il y a lieu de relever que l'argument de l'économie ne peut être retenu que si l'offre est jugée conforme et a fait l'objet d'évaluation détaillée ; étape durant laquelle, le comité d'évaluation des offres vérifie les erreurs arithmétiques éventuelles, procède aux ajustements pour omissions ou variations mineures s'il y a lieu et valorise en termes monétaires d'autres critères concernant, le cas échéant, les délais de livraison, les coûts des pièces de rechanges etc. ;

Qu'ainsi, cette étape de l'évaluation n'ayant pas été effectuée du fait de la non-conformité de l'offre, l'argument de l'économie soulevé par le requérant, n'est pas opérant ;

Que dans le même ordre d'idée, il n'y a pas lieu de s'appesantir sur les points relatifs à la fiche technique et à l'autorisation du fabricant d'autant plus que ces critères sont considérés comme ayant trait à la qualification ;

Qu'en définitive, la commission des marchés a rejeté, à juste raison, l'offre de la société AVENIR MEDICAL pour non-conformités substantielles de certains articles ;

Qu'en conséquence, il convient de déclarer l'offre d'AVENIR MEDICAL mal fondée et d'ordonner la poursuite de la procédure ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que dans l'offre d'AVENIR MEDICAL transmise au CRD, le reprographe présenté est de modèle DRYPRO Σ au lieu de DRYPRO 873 comme déclaré, avec un seul tiroir au lieu de 3 et avec les dimensions extérieures L597 X P649 X H463 mm ;
- 2) Constate que pour le fauteuil roulant compatible IRM, le DAO a fixé les dimensions suivantes : Largeur hors tout : 74 cm environ, Profondeur hors tout : 110 cm environ, Hauteur hors tout : 85 cm environ, Assise souple (Lx P) : 50 X 40 cm environ ;
- 3) Que dans l'offre d'AVENIR MEDICAL transmise au CRD, les dimensions suivantes sont indiquées pour le fauteuil roulant : largeur hors tout : 67 cm, Profondeur hors tout : 105 cm, Hauteur hors tout : 105 cm ;
- 4) Constate que l'offre d'AVENIR MEDICAL indique un détecteur manuel de métaux portatif livré avec housse de rangement de marque XPLOERER mais ne précise par le portique ;
- 5) Dit que l'offre d'AVENIR MEDICAL n'est pas conforme sur les articles fauteuil roulant, reprographe laser à plusieurs tiroirs, portique pour détection métaux ;
- 6) Dit que ces non-conformités suffisent pour rejeter l'offre d'AVENIR MEDICAL ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 7) Constate que dans les pièces jointes à son recours, la requérante utilise les références ST pour les différents articles avec une numérotation identique à celle adoptée dans le rapport d'évaluation des offres ;
- 8) Constate que la référence des différents articles avec la numérotation ne figure pas dans le DAO ;
- 9) Recommande l'ouverture d'une enquête pour vérifier la coïncidence entre les références et numéros utilisés dans le rapport d'évaluation des offres et les informations indiquées dans le document intitulé « Dossier technique Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) » d'AVENIR MEDICAL parvenu au CRD dans le cadre de l'instruction du recours ;
- 10) Déclare le recours d'AVENIR MEDICAL mal fondé et le rejette ;
- 11) Ordonne la poursuite de la procédure ;
- 12) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société AVENIR MEDICAL, à la Ville de Dakar et à la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le portail officiel des marchés publics.

Le Président

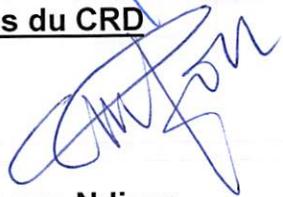


Mamadou DIA

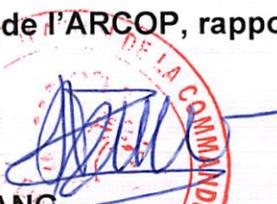
Les membres de la Chambre des marchés publics du CRD


Moundiyaye Cissé


Mbareck DIOP


Alioune Ndiaye

Le Directeur Général de l'ARCOP, rapporteur


Saër NIANG

11

ARCOP SÉNÉGAL